

Groupe de travail**3 mai 2024****Qualité de vie et conditions de travail****Expérimentation de la semaine en 4 jours.**

A la suite des annonces du Premier ministre et de celles du ministre chargé du budget lors du comité social d'administration ministériel du 7 mars 2024, la présente fiche présente les modalités de mise en œuvre envisagées s'agissant de l'expérimentation de la semaine en 4 jours au sein des services du ministère.

La mise en place de ces expérimentations fera l'objet d'un dialogue social préalable, tant au niveau ministériel que local, et ces expérimentations reposeront sur le volontariat des agents. Elles pourront prendre différentes formes (semaine en 4 jours, en 4,5 jours, en alternance entre 4 jours et 5 jours, ...).

Conformément au cadrage interministériel fourni par la DGAFP, les expérimentations devraient débuter en septembre 2024, pour une durée d'une année.

Une évaluation des expérimentations sera réalisée systématiquement. Les modalités d'évaluation sont actuellement en cours de finalisation (grille construite avec la participation de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, l'Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la direction interministérielle de la transformation publique).

1. Le dialogue social

S'agissant du dialogue social, l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dispose que « *des arrêtés ministériels pris après avis des comités sociaux d'administration ministériels compétents définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. Ces arrêtés déterminent notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause* » et que « *les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité social d'administration* ».

Aux MEF, les cycles de travail sont définis par les directions et services dans le respect de l'arrêté cadre ministériel du 8 février 2002 définissant les cycles de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cet arrêté prévoit que :

- les cycles de travail peuvent être hebdomadaire, bimensuel, mensuel ou trimestriel ainsi que des périodes de haute activité ou de basse activité.
- quel que soit le cycle, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures maximum, sauf dérogations prévues par voie d'arrêté.
- les bornes hebdomadaires sont de 30 heures minimum et de 44 heures maximum
- les bornes quotidiennes, les modalités de repos et de pause doivent respecter les garanties minimales définies à l'article 3-I du décret du 25 août 2000, sauf dérogations prévues à l'article 3-II du même décret, ie : repos minimal journalier : 11 heures consécutives sur 24 heures ; pause journalière : 20 minutes toutes les 6 heures ; repos hebdomadaire : comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ; durée maximale hebdomadaire de travail , heures supplémentaires comprises : 48 heures au cours d'une même semaine et 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ; durée maximale quotidienne du travail : 10 heures ; amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures.
- Aucun cycle de travail ne peut conduire à une durée hebdomadaire moyenne supérieure à 38 h 30.

En termes de dialogue social, la consultation formelle du CSAM n'est pas requise, dès lors que les expérimentations s'effectueront dans le cadre de cycles de travail qui respectent le cadre général défini par l'arrêté du 8 février 2002. Selon les orientations définies au niveau interministériel, la semaine en 4 jours sera possible pour les agents disposant d'un régime horaire hebdomadaire.

Le CSAM sera néanmoins informé, en amont, puis régulièrement des expérimentations conduites.

Par ailleurs, les comités sociaux compétents des directions seront consultés, en application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 précité, afin de définir de nouveaux cycles de travail qui seront susceptibles de se traduire par des semaines en 4 jours, 4,5 jours ou par une alternance de semaines en 4 et 5 jours : il est possible d'expérimenter plusieurs « modèles ».

Cette consultation est prévue par l'article 48 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (*projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000*).

De même, conformément à l'article 69 du même décret, la formation spécialisée sera consultée.

Ainsi, comme annoncé, les différentes expérimentations seront soumises aux instances (CSA et FS) compétentes pour le service expérimentateur.

2. Articulation avec les congés annuels, jours de réduction de temps de travail, télétravail et qualité de service

Les expérimentations, qui reposeront sur le volontariat, veilleront à ne pas bouleverser les grands équilibres constatés aujourd'hui en termes d'autorisation de télétravail et de maintien des collectifs de travail, ainsi que de jours de réduction de temps de travail.

Cependant, il conviendra d'adopter des cycles de travail afin de permettre un nouvel équilibre entre vie professionnelle et personnelle.

Ainsi, les cycles de travail, notamment pour les expérimentations de semaine en 4 jours, pourront conduire à attribuer un nombre de jours de RTT inférieurs à aujourd'hui. Il convient, par ailleurs, de souligner que des congés pris durant une semaine en 4 jours ne nécessitent de déposer que 4 jours de congés annuels ou RTT.

De même, le maintien des collectifs de travail, le maintien de la qualité de service et les enjeux de continuité du service pourront nécessiter de maintenir une présence minimale sur site.

Ces différentes articulations, variables selon les expérimentations, feront partie des informations qui seront synthétisées au niveau ministériel afin de tenir informées les organisations syndicales.

3. Identification des services expérimentateurs.

L'identification des services aux seins des lesquels les agents volontaires mèneront les expérimentations de la semaine en 4 jours, en 4,5 jours ou des semaines alternées 5 jours/4 jours, est en cours.

A ce jour, les premiers éléments d'information sont les suivants :

La Direction générale des finances publiques, qui évoquera ce sujet lors de son CSAR du 10 juin 2024, envisage une expérimentation dans certains services (non déterminés à ce jour) en centrale et dans le réseau, à compter du 1^{er} septembre 2024.

S'agissant de la Direction générale des douanes et droits indirects, la réunion du comité de suivi de la mise en œuvre de l'accord directionnel relatif au télétravail, programmée le 2 mai prochain, devrait permettre une première information générale des représentants des personnels.

Les éventuels sites expérimentateurs à compter de septembre 2024 seront communiqués au cours de la seconde quinzaine de mai.

L'Institut national de la statistique et des études économiques n'a pas à ce stade identifié de service susceptible de proposer cette expérimentation. Les travaux se poursuivent.

La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ne semble pas identifier de structure susceptible d'engager cette expérimentation.

Deux structures de l'administration centrale, dont la réflexion est avancée, envisagent de proposer aux agents d'être volontaires pour expérimenter, la semaine alternée 5/4jours (SG/SRH1) ou la semaine en 4 jours (SG/SCI/mission innovation), avec un début d'expérimentation souhaité en septembre.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique et TRACFIN envisagent également d'expérimenter, mais sans avoir apporté plus de précision à ce stade.

Le service commun des laboratoires envisage de proposer d'expérimenter la semaine alternée 5/4jours, dès juin ou à compter de septembre, selon les avancées du dialogue social.

Des services ont indiqué qu'ils seront susceptibles de préciser leur position sur l'application d'une expérimentation, au vu des caractéristiques des cycles envisagés.